



**Extrait du règlement de la Fondation Retraite flexible (RF) dans la branche de l'échafaudage**

Article 12 Forme de la prestation et modalités

1. Les prestations sont en principe versées à la demande de l'assuré(e).
2. Pour ce faire, celui-ci/celle-ci doit remplir un formulaire que la Fondation RF échafaudage lui remet à sa demande et le retourner au bureau de la fondation au plus tard trois mois avant la date à laquelle il/elle souhaite toucher les prestations.
3. Avec le dépôt de sa demande, l'assuré(e) remet une déclaration écrite certifiant qu'il/elle renonce entièrement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage et prend connaissance de l'obligation où il/elle se trouve de rembourser les prestations versées par la Fondation RF échafaudage s'il/si elle déroge à cet engagement.
4. Les prestations sont versées, généralement sous forme de rente, jusqu'au départ à la retraite prévu par la LAVS. L'assuré(e) peut toutefois demander à la Fondation RF échafaudage le versement en capital ou le paiement fractionné de cette prestation, au plus tard un mois avant le début de l'obligation de verser des prestations. En cas de demande de paiement fractionné, un plan correspondant est soumis au bureau de la Fondation RF échafaudage avec les indications nécessaires pour le paiement.
5. Si l'assuré(e) ou le/la bénéficiaire n'a encore soumis aucune demande de prestation à la Fondation RF échafaudage un an avant la fin de la période où la retraite flexible est possible, l'avoir de vieillesse lui est versé sous forme de mensualités à compter de cette date et pour un an.